

*Jugé* :—Que l'inobservation des prescriptions de la loi dans la construction de la dite poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur.

Les lois concernant les poudrières, S. R. Q., 876, §6, 1011, et les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à icelles, s'appliquent aux compagnies minières—*Garon v. Anglo-Canadian Asbestos Co.*, C. R., Québec, Casault, Routhier, Andrews, J.J., 31 mai 1893.

— — —

*Damages—Libel in pleading—Justification.*

A party who, in a pleading, accuses another of fraud and collusion, will be held liable in damages, if the circumstances be not such as would produce on the mind of a cautious and prudent man an honest conviction of the guilt of the party he accuses.

In the present case, the defendant having been cognizant of the loan made to his debtor by the plaintiff, and having himself received the greater part of it, a charge by him that plaintiff, in taking security for the loan, by way of sale à réméré of all the debtor's property, had acted collusively with such debtor to defraud him, the defendant, held libellous and actionable.—Casault, J., diss.) *Matte v. Ratté*, C. R., Québec, Casault, Caron, Andrews, J.J., 31 May, 1893.

*Procédure—Amende—Non-enregistrement de déclaration par femme séparée de biens faisant commerce—C. P. C. 981—Affidavit—S. R. Q. 5716—Assignment—Exception à la forme—Contrainte par corps—Forclusion—Enquête—Serment du sténographe.*

*Jugé* :—1. On ne peut pas objecter à une partie qu'elle poursuit sous ses vrais prénoms, quoiqu'elle l'eût pu sous ceux sous lesquels elle a toujours été connue.

2. Lorsque le mari n'est mis en cause que pour assister sa femme, la signification d'une seule copie, à la femme, des bref et déclaration, est suffisante.

3. Le demandeur dans son action *qui tam*, qui, dans son affidavit (S. R. Q. 5716), néglige de jurer qu'il n'agit point "en vue de retarder ou de faire échouer l'action d'une autre personne," omet une formalité essentielle à son droit de poursuite, et bien que cette omission ne puisse être attaquée par exception à la forme elle peut l'être sans plaider aucun, et elle est fatale à la demande.